CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.881 du 23 septembre 1998

A.62.150/VIII-779
(anciennement III-20.779)

En cause : **MAGNEE** José,
avenue des Aubépines 9
1480 Clabecq,

contre :

1. **l'Etat belge,** représentée par le Ministre de la Défense nationale,
2. **le Jury d'examen du concours d'adjudant-chef, groupe d'emplois 2000,**
21 Wing Logistique
Quartier Roi Albert Ier
rue de la Fusée 90
1130 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1995 par José MAGNEE, qui demande l'annulation du résultat du concours de qualification d'adjudant-chef - session 1994 pour le groupe d'emplois 2000, notifié le 20 décembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 18 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 22 juin 1998 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours sont les suivants :

Le requérant est adjudant au sein du personnel non navigant de la Force aérienne. Après un premier échec en 1993, il est agréé en 1994 comme candidat pour le concours d’adjudant-chef.

L’épreuve écrite a lieu le 20 septembre 1994.

Le 26 septembre 1994, le requérant remet une réclamation au major HUSNIAUX, officier responsable de la préparation des candidats. Il s’y plaint de l’attitude désobligeante qu’un instructeur, conseiller technique du jury, aurait eue à son égard et expose notamment ce qui suit :

" Cette personne ne fait plus de différence entre des remarques pertinentes (buts de la préparation) et la

formulation de ses griefs personnels à l'égard du service auquel j'appartiens.
Moi qui travaille et m'investis au maximum dans ce service, je ne comprends nullement une telle profusion de ces griefs, exprimée de façon déraisonnable.

De plus, cette personne sera présente à mon examen oral en tant que conseiller technique pour le jury".

Le major HUSNIAUX ne donne pas suite à cette réclamation, qui n'est pas introduite réglementairement.

L'épreuve orale a lieu le 4 octobre 1994. Le 12 octobre 1994, le requérant introduit une réclamation réglementaire, ayant pour objet la "révision des résultats du concours BM GE 2000 Session 94" auprès du major HUYBRECHTS, président du jury. Il expose ce qui suit :

" 1. Je subodore l'échec.
2. Justificatif. Voir annexe A (5 pages).
3. Je demande d'être remis entièrement dans mes droits ou l'annulation complète de l'examen eu égard à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.
4. Je sollicite la motivation en droit de la dépréciation de mes examens, conformément à la loi du 29 juillet 1991 plus précisément à l'article 3".

Il met en cause l'attitude de l'adjudant-chef LORPHEVRE et les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'épreuve orale.

Le 25 octobre 1994, le major HUYBRECHTS donne un avis défavorable à propos de la demande de révision, justifié comme suit :

" Le jury, selon les règles en vigueur (...), a constaté l'inaptitude du candidat pour obtenir le brevet BM".

Le 28 novembre 1994, l'échec du requérant lui est notifié avec les différentes notes obtenues. Le requérant en prend connaissance le 20 décembre 1994;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la deuxième partie adverse hors de cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir communiqué les fiches de notation de chaque membre du jury et tous autres documents tenus par ceux-ci; que, dans son mémoire en réplique, le requérant fonde également son moyen sur la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, dont il affirme le caractère d'ordre public;

Considérant que le requérant a non seulement eu connaissance du résultat de son examen mais également des différentes notes qui lui ont été attribuées; qu'ainsi l'acte attaqué est à suffisance motivé en la forme; que la loi du 11 avril 1994 est étrangère au moyen soulevé dans la requête; qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas entamé la procédure prescrite par ladite loi pour obtenir la communication des documents dont il souhaitait prendre connaissance; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris des "vices de forme constatés lors du concours ADC - GE 2000 - session 1994"; que le requérant reproche à la partie adverse de n'avoir pas veillé à ce que le jury soit composé "de membres et autres participants dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon ou contestation"; qu'il se plaint de l'attitude adoptée à son égard par l'adjudant-chef LORPHEVRE "lors des séances de préparation (p.e. verbiage intensif, agressivité, sophisme, attitude despotique)" et constate qu'il a assisté le jury en qualité de conseiller technique, ce dont il déduit que le déroulement normal du concours a été vicié;

Considérant que le règlement VDI/D/10/A dispose, en son article 34, que chaque jury se compose d'un président, titulaire au moins du grade de major, et deux membres, titulaires au moins du grade de lieutenant, et

que le jury peut se faire aider par un ou plusieurs officiers ou adjudants-chefs à titre de conseillers techniques qui peuvent participer à l'interrogation des candidats sans toutefois pouvoir les noter, et sans participer aux délibérations;

Considérant qu'en l'espèce, le jury était assisté de l'adjudant-chef LORPHEVRE à titre de conseiller technique; que le requérant ne soutient pas qu'il lui aurait posé des questions ou lui en aurait fait poser; que le requérant est en défaut d'expliquer comment ce sous-officier aurait pu manipuler le jury composé d'un major et de deux capitaines, tous trois ingénieurs, alors qu'il n'est pas intervenu lors de l'épreuve orale, n'a pas noté le requérant et n'a pas participé à la délibération; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La seconde partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.